



Politique de gestion contractuelle de la Corporation d'habitation Jeanne-Mance

Adoptée par le conseil d'administration le 1^{er} novembre 2018

CORPORATION D'HABITATION JEANNE-MANCE

1. PRÉAMBULE

La présente « Politique de gestion contractuelle » répond à l'obligation imposée par l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19).

La présente politique n'a pas pour objet de remplacer la *Loi sur les cités et villes* ou toute autre disposition législative applicable à la Corporation.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les contrats de la Corporation et aux processus préalables à ceux-ci.

3. MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

3.1 Liens personnels ou d'affaires au sein d'un comité

Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a avec une personne susceptible de participer au processus d'appel d'offres, qui est l'un des soumissionnaires ou une personne qui y est liée.

La Corporation se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation ou de prendre toute autre mesure qu'elle estime appropriée.

3.2 Soumissionnaires

Au moment du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire fait état, par écrit, de tous ses liens personnels ou d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appel d'offres comme ayant participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres.

En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement que les renseignements fournis pour répondre aux exigences du premier alinéa sont complets et exacts. Il signe et joint à sa soumission une déclaration en ce sens.

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement, que le soumissionnaire n'a pas embauché à quelque fin que ce soit, directement ou indirectement, une personne qui a participé à l'élaboration des documents de cet appel d'offres.

3.3 Adjudicataire

L'adjudicataire d'un contrat doit, pendant la durée du contrat, informer la Corporation, par écrit, de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui-même, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien.

3.4 Communications d'influence

3.4.1 Communications des soumissionnaires avec un représentant de la Corporation

Durant la période de soumission d'un appel d'offres, un soumissionnaire ou toute personne qui agit aux fins de ce dernier ne peut communiquer au sujet de cet appel d'offres avec une autre personne que celle désignée comme responsable de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le Bureau de l'inspecteur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

3.4.2 Lobbyisme

La personne qui contracte avec la Corporation doit déclarer solennellement par écrit, le cas échéant, que ses communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et au *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r. 2).

Le contractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

En déposant une soumission dans le contexte d'un appel d'offres, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu communication en dehors des représentations faites dans le cadre du processus ou, dans le cas contraire, préciser la nature de cette communication, à qui elle s'adressait et si elle fut faite par une personne inscrite au registre des lobbyistes.

3.5 Confidentialité

La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Le secrétaire, les membres du comité (de sélection ou technique) et les consultants doivent signer le formulaire intitulé *Engagement solennel des membres* joint à l'annexe II de la présente politique.

Tout intervenant, employé, membre du conseil d'administration doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses

fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

3.6 Prévention de la corruption, collusion et autres manœuvres frauduleuses

Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission, ou d'un contrat de gré à gré, adopter un comportement ou poser des gestes pouvant constituer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte illégal de même nature susceptible de compromettre l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du contractant de gré à gré ou de la gestion du contrat qui en résulte.

En déposant une soumission ou en concluant un contrat de gré à gré avec la Corporation, son signataire affirme solennellement que le soumissionnaire ou le contractant de gré à gré n'a pas contrevenu, directement ou indirectement, au premier alinéa.

3.7 Sous-contractant

Le contractant de la Corporation doit s'assurer que ses sous-contractants respectent la présente politique tout au long de l'exécution du contrat, en faisant les adaptations nécessaires.

Dès que le contractant a connaissance d'une violation de la politique par son sous-contractant, il doit en informer immédiatement la Corporation.

Le cas échéant, la Corporation prendra toute mesure qu'elle juge appropriée dont refuser que le sous-contractants prenne part à l'exécution du contrat auquel il devait participer ou oblige le contractant à retenir les services d'un vérificateur externe à ses frais.

3.8 Pratiques administratives

3.8.1 Modifications au contrat

Une modification à un contrat doit être documentée et approuvée par les instances compétentes, désignées conformément aux règles en matière de délégation. Si telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.

En outre, la modification d'un contrat doit demeurer accessoire à celui-ci et ne pas en changer la nature. À cette fin, l'instance compétente considère, notamment, les éléments suivants :

- la modification n'introduit pas des biens, des services ou des travaux non reliés à l'exécution du contrat;
- les travaux sont situés au même endroit que ceux prévus initialement;
- la modification porte sur un élément imprévisible lors de l'élaboration de la soumission et de la conclusion du contrat;
- la modification résulte d'informations erronées ou incomplètes fournies par la part de la Corporation ou ses mandataires;

- la valeur de la modification envisagée par rapport aux coûts initialement prévus et le mode de sollicitation qui serait applicable, le cas échéant.

Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le chargé de projet de la Corporation ou son représentant désigné.

Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par les instances compétentes.

3.8.2 Documents d'appel d'offres

Les documents d'appel d'offres utilisés par la Corporation doivent remplir les conditions suivantes :

3.8.2.1 Favoriser la concurrence

Dans la mesure du possible, les documents d'appel d'offres doivent éviter l'achat de biens précis et reconnaître la possibilité au fournisseur de soumettre des équivalences aux biens recherchés.

3.8.2.2 Préciser les conditions d'admissibilité et de conformité des soumissions

Les documents d'appel d'offres doivent prévoir les conditions d'admissibilité et de conformité des soumissions.

Les conditions d'admissibilité peuvent comprendre, notamment :

- la date du dépôt de l'autorisation de contracter un contrat public ou un sous-contrat public délivré par l'Autorité des marchés financiers, laquelle ne peut être postérieure à la signature du contrat;
- des conditions relatives à la probité des soumissionnaires ou des personnes qui lui sont liées;
- des conditions relatives à l'expérience des soumissionnaires (contrat en semblables matières, années d'expérience, etc.), ses qualifications professionnelles ou techniques (licences, certifications, etc.);
- des conditions relatives à l'application de systèmes de qualité ou de normes environnementales.

En outre, les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui peuvent entraîner le rejet d'une soumission, dont notamment :

- le fait par le soumissionnaire de faire une déclaration incomplète, fautive ou trompeuse;

- lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs soumissionnaires ont truqué leur offre ou se sont adonnés à de la collusion dans la préparation de leur soumission;
- lorsqu'un soumissionnaire tente, lors d'interventions directives ou administratives, d'influencer, par de l'intimidation ou autrement, l'attribution du contrat pour lequel il a présenté une soumission.

De même, la Corporation peut se réserver le droit de refuser un fournisseur qui a fait l'objet de la part de la Corporation d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

3.8.2.3 Droit de la Corporation de rejeter toutes les soumissions reçues

Les documents d'appel d'offres doivent contenir une clause de réserve précisant que la Corporation ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues et se réserve le droit de rejeter l'une ou l'ensemble de celles-ci, notamment lorsque :

- le prix soumis accuse un écart important par rapport au budget ou à l'estimation réalisée par la Corporation;
- lorsque, à la date prévue pour l'ouverture des soumissions ou à l'issue de l'analyse de la conformité de celle-ci, un seul soumissionnaire est déclaré conforme et que, ce faisant, l'appel d'offres n'a pas généré suffisamment de concurrence;
- lorsque la Corporation est informée que certains ou l'ensemble des soumissionnaires ont truqué leur offre ou se sont adonnés à de la collusion dans la préparation de leur soumission.

3.8.2.4 Garantie de soumission

Dans les cas déterminés par la Corporation, les documents d'appel d'offres indiqueront si les soumissions doivent être accompagnées d'une garantie de soumission destinée à couvrir, en tout ou en partie, les dommages découlant du défaut d'un soumissionnaire d'honorer sa soumission après son acceptation par la Corporation.

Les documents d'appel d'offres indiqueront également que, si la garantie de soumission déposée ne permet pas de couvrir la totalité des dommages subis par la Corporation, des procédures judiciaires appropriées seront exercées afin de réclamer du soumissionnaire en défaut la différence entre les dommages subis et le montant de la garantie de soumission.

3.8.2.5 Déclaration obligatoire des soumissionnaires

Les documents d'appel d'offres doivent prévoir l'obligation pour les soumissionnaires d'accompagner leur soumission d'une déclaration comportant notamment:

- une attestation d'absence de collusion dans l'établissement de leur soumission;

- une attestation d'absence de condamnations du soumissionnaire ou de l'un de ses administrateurs à l'égard d'une infraction prévue à la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34) relativement à un contrat attribué par une administration publique au Canada.

Le défaut par un soumissionnaire de produire cette déclaration pourra entraîner le rejet de sa soumission.

3.8.2.6 Cession du contrat et sous-traitance

Les documents d'appel d'offres doivent comprendre un processus d'autorisation préalable à toute cession totale ou partielle des obligations du contrat.

La Corporation peut refuser la cession du contrat en faveur d'un soumissionnaire ayant participé au contrat visé par l'appel d'offres.

Les documents d'appel d'offres doivent également prévoir l'obligation pour le soumissionnaire d'identifier la liste de ses sous-traitants et que toute modification à cette liste doit être autorisée préalablement par écrit par la Corporation. La Corporation peut refuser d'autoriser l'adjudicataire à modifier cette liste de manière à confier un contrat de sous-traitance à un soumissionnaire qui n'a pas été retenu dans le cadre de l'appel d'offres pour le contrat principal.

3.8.2.7 Référence au mécanisme de dénonciation

Les documents d'appel d'offres doivent contenir les informations énoncées en Annexe V de la présente politique concernant le Bureau de l'Inspecteur général de la Ville de Montréal afin de permettre aux personnes intéressées de lui dénoncer toute situation qu'elles estiment non conforme au cadre normatif applicable à la Corporation.

3.9 Règles de passation des contrats inférieurs au seuil

3.9.1 Généralités

Les règles prévues par la présente section s'appliquent aux contrats d'assurance, d'approvisionnement, de services, techniques ou professionnels, ou de constructions comportant une dépense inférieure au seuil obligeant le recours au processus de demande de soumission publique.

Les exceptions aux règles d'adjudication de contrats prévues par la *Loi sur les cités et Villes* font parties du présent règlement comme si elles y étaient au long reproduites.

Les dispositions de la présente section ne limitent pas le droit de la Corporation d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle n'y est pas tenue en vertu du présent règlement ou de la loi.

3.9.2 Validation du marché lors d'octroi de contrat de gré à gré

En regard des contrats pouvant être conclus de gré à gré en raison de sa valeur ou en application d'une disposition de la Politique, la Corporation peut établir des directives afin de prévoir des mesures destinées à s'assurer que le prix payé pour les biens, services ou travaux requis reflète la valeur du marché.

Ses mesures peuvent comprendre notamment des procédures de demandes informelles de prix, l'établissement d'un fichier de fournisseurs ou toutes autres mesures destinées à permettre à la Corporation d'assurer la veille des marchés.

La sollicitation d'offres de prix auprès de fournisseurs ne restreint pas le droit de la Corporation de conclure le contrat avec le fournisseur de son choix conféré par la présente Politique, même s'il n'a pas présenté le plus bas prix.

3.9.3 Contrat de moins de 25 000\$

Tout contrat d'assurance, d'approvisionnement, de services, techniques ou professionnels, ou de travaux de construction dont la valeur est inférieure à 25 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

3.9.4 Contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000\$ mais inférieure à 50 000\$

Tout contrat d'assurance, d'approvisionnement, de services, techniques ou professionnels, ou de travaux de construction dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000\$ mais inférieure à 50 000\$ doit être adjudiqué à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs.

La Corporation ne s'engage aucunement à accepter l'offre présentant le plus bas prix, mais à attribuer le contrat au fournisseur qui lui a fait l'offre globale la plus avantageuse ou même de n'accorder aucun contrat.

3.9.5 Contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000\$ mais inférieure au seuil

Tout contrat d'assurance, d'approvisionnement, de services, techniques ou professionnels, ou de travaux de construction dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000\$ mais inférieure au seuil obligeant le recours au processus de demande de soumission publique doit être adjudiqué à la suite d'une demande de soumission faites par voie d'invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs.

La Corporation indique, dans sa demande de soumission, le mode d'adjudication du contrat parmi les suivants :

- a. **Prix le plus bas** : adjudication du contrat sur la base du prix le plus bas.
- b. **Meilleure rapport qualité-prix**: adjudication du contrat selon les mécanismes d'évaluation à double enveloppe prévus par la loi;

- c. **Meilleure qualité:** adjudication du contrat selon les mécanismes d'évaluation à simple enveloppe prévu par la loi, où le prix constitue l'un des critères et est pondéré à la hauteur que détermine la Corporation;

3.9.6 Mécanisme de dérogation

Malgré les articles 3.9.3, 3.9.4 et 3.9.5, le directeur général peut autoriser l'attribution de gré à gré d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement, de services, techniques ou professionnels, ou de travaux de construction dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000\$ mais inférieure au seuil obligeant au processus de demande de soumission publique. Il considère, notamment, les éléments suivants :

- a) l'objet du contrat porte sur une question de nature confidentielle ou protégée;
- b) les circonstances entourant l'attribution du contrat permettent de conclure celui-ci à des conditions particulièrement avantageuses pour la Corporation;
- c) le contrat assure l'application d'un plan de standardisation de la Corporation;
- d) l'exécution du contrat affecte les opérations quotidiennes de la Corporation ou est susceptible d'affecter la qualité de vie des résidents s'il n'est pas exécuté rapidement;
- e) une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt de la Corporation.

Le directeur général doit compléter et signer l'annexe IV *Dérogation à la mise en concurrence* avant l'attribution du contrat. Cette dérogation à la procédure de mise en concurrence est conservée au dossier contractuel.

Un même fournisseur ne peut se voir attribuer, de gré à gré, des contrats totalisant des dépenses de plus de 100 000\$ dans une même année financière par l'exercice du présent mécanisme de dérogation.

Le directeur général fait rapport au Conseil d'administration sur l'utilisation de ce mécanisme de dérogation à la séance régulière suivant l'attribution du contrat.

3.9.7 Soumissionnaire invité

La Corporation détermine les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'une demande de prix prévus par la présente Politique en considérant les éléments suivants :

- Leur capacité et leur disponibilité pour exécuter le contrat envisagé;
- Leur expérience dans l'exécution de contrats semblables à celui envisagé;
- Les expériences antérieures de la Corporation avec ce fournisseur ou entrepreneur au cours des deux dernières années ou si ce celui-ci a fait l'objet d'une évaluation de rendement satisfaisant.

3.9.8 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

En regard des contrats dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000\$ mais inférieure au seuil obligeant au processus de demande de soumission public et qu'elle peut conclure de gré à gré en vertu d'une disposition du présent règlement, la Corporation doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

Elle peut, à cette fin, se constituer un fichier de fournisseurs qu'elle peut également utiliser aux fins du choix des personnes invitées lors d'un appel d'offres sur invitation.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion ou de l'intérêt public. La Corporation, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le rang sur la liste;
- b) le degré d'expertise nécessaire;
- c) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Corporation;
- d) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- e) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- f) les modalités de livraison;
- g) les services d'entretien;
- h) l'expérience et la capacité financière requises;
- i) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- j) la proximité du fournisseur avec les installations de la Corporation;
- k) tout autre critère directement relié au marché.

3.9.9 Autres contrats

Avant de procéder à l'attribution d'un contrat ne comportant pas de dépense, à la conclusion d'une entente ou d'un contrat dont l'objet n'est pas de ceux visés par la loi ou par une autre disposition du présent règlement, la Corporation évalue la possibilité :

- a) de précéder la négociation d'un appel public d'intérêt;
- b) de procéder par appel de propositions public ou sur invitation;
- c) de procéder par appel de proposition, impliquant, des discussions avec les proposants.

Quel que soit le mode de sollicitation choisi, la Corporation retient la proposition la plus avantageuse globalement, fonction des facteurs ou critères qu'elle détermine.

4. CONTRAVENTIONS À LA POLITIQUE

Tout employé ou membre du conseil d'administration de la Corporation qui contrevient sciemment à la politique est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

La découverte qu'un renseignement contenu aux affirmations solennelles effectuées en vertu de la présente Politique est incomplet ou inexact permet à la Corporation, à sa seule discrétion, de rejeter la soumission ou de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours.

5. COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), la Corporation, ses cocontractants et leurs sous-contractants et tous représentants de ceux-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Ils doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, ils doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de la Corporation, ses cocontractants et leurs sous-contractants doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

6. MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

La présente politique s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, notamment ceux en cours au moment de son adoption.

L'application de la présente politique est sous la responsabilité du directeur général de la Corporation.

Adoptée par résolution # 18-1690
Corporation d'habitation Jeanne Mance

ANNEXE I

Dispositions législatives de la Loi sur les cités et villes citées

573.3.1.2. Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir:

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 573.1 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

573.3.3.4. Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents de la présente sous-section, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dispositions législatives de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec

57.1.9. Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur général a le droit d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement, pertinents à la réalisation de son mandat, de

la ville ou de tout fonctionnaire ou employé de celle-ci, de tout membre d'un conseil ou d'un comité de sélection, du cabinet d'un maire de la ville ou d'un conseiller désigné au sens de l'article 114.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de tout membre du personnel de ce cabinet ou d'une personne mentionnée au cinquième alinéa ou de tout représentant de celle-ci. Il peut en prendre toute copie.

L'inspecteur général peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au premier alinéa. Il peut obliger le propriétaire ou l'occupant des lieux visités et toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable.

L'inspecteur général peut en outre utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

L'inspecteur général peut déterminer les modalités raisonnables selon lesquelles les documents ou les renseignements mentionnés au premier alinéa lui sont transmis.

La personne visée au premier alinéa est l'une des suivantes:

1° une personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la ville;

b) la ville ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration;

c) la ville ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation;

2° une personne qui est en relation contractuelle avec la ville ou avec une personne morale visée au paragraphe 1°;

3° un sous-contractant de la personne visée au paragraphe 2° relativement au contrat principal visé à ce paragraphe.

L'inspecteur général doit, sur demande, s'identifier et exhiber au propriétaire ou à l'occupant des lieux visités en application du deuxième alinéa ou à toute autre personne se trouvant sur ces lieux, un certificat attestant sa qualité et signé par le greffier de la ville.

ANNEXE II

ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES

Corporation d'habitation Jeanne-Mance

150, rue Ontario Est, Montréal, Québec, H2X 1H1

Appel d'offres n°

Nous, soussignés(es), nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection, à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération. De plus, nous nous engageons à ne révéler aucun renseignement dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, sauf aux autres membres du présent comité de sélection, au secrétaire du comité ou sauf si nous y sommes légalement tenu(s).

Nous nous engageons également à ne pas faire circuler les soumissions, à n'en faire aucune reproduction et à en préserver la confidentialité totale, et ce, en tout temps. De plus, nous nous engageons à ne pas discuter des soumissions avec quiconque lors de l'évaluation individuelle.

Nous déclarons qu'aucun soumissionnaire potentiel ou avéré dans le cadre du présent mandat n'a communiqué avec nous pour:

- tenter de connaître le nom des membres du comité de sélection;
- tenter d'influencer notre jugement sur les soumissions reçues;
- nous faire une offre ou un don, nous verser une rémunération ou nous procurer un avantage quelconque en relation avec le présent mandat.

Nous confirmons qu'à notre connaissance, nous n'avons aucun lien ou intérêt direct ou indirect avec les fournisseurs en évaluation ou avec toute personne associée, actionnaire ou membre du conseil d'administration d'un de ces fournisseurs qui nous placerait dans une situation de conflit d'intérêts potentiel.

Dans l'éventualité où l'un de nous découvre qu'il possède un tel lien ou intérêt qui le placerait en situation de conflit d'intérêts potentiel, il s'engage à en aviser sans délai le secrétaire du comité de sélection.

Enfin, nous confirmons ne pas être en concurrence avec aucun des fournisseurs en évaluation.

Signature des membres du comité de
sélection

(Nom du secrétaire)

(Signature)

(Nom du membre)

(Signature)

(Nom du membre)

(Signature)

(Nom du membre)

(Signature)

(Nom du membre)

(Signature)

(Nom du membre)

(Signature)

Signé à _____, le _____

ANNEXE III

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire :

Représenté par :

Adresse du soumissionnaire :

Numéro *Rue*

Ville *Province* *Code*
postal

Coordonnées :

Téléphone *Télécopieur* *Courriel*

1. DÉCLARATION GÉNÉRALE

1.1. Je, soussigné, pour et au nom du soumissionnaire que je suis autorisé à représenter, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes, à savoir que :

- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes;
- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;

- Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s’entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - a. qui a été invité par l’appel d’offres à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission dans le cadre du présent appel d’offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience.

2. DÉCLARATION D’ABSENCE DE COLLUSION ET DE TENTATIVE D’INFLUENCE AUPRÈS DES REPRÉSENTANTS DE LA CORPORATION IMPLIQUÉS DANS LE PROCESSUS D’APPEL D’OFFRES

2.1. Je déclare que (*cochez la case appropriée à votre situation*) :

a. j’ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d’entente ou d’arrangement avec un concurrent.	<input type="checkbox"/>
b. j’ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu’il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s’y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements.	<input type="checkbox"/>

2.2. Sans limiter la généralité de ce qui précède à l’article 2.1 a. ou b., je déclare que le soumissionnaire n’a pas eu de communication, d’entente ou d’arrangement avec un concurrent relativement :

- a. aux prix;
- b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- d. à la présentation d’une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l’appel d’offres;

à l’exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l’article 2.1 b. ci-dessus.

2.3. Il n’y a pas eu de communication, d’entente ou d’arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d’offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Corporation ou spécifiquement divulgués conformément à l’article 2.1 b. ci-dessus.

- 2.4. Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi.
- 2.5. À ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission.

3. DÉCLARATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA CORPORATION

3.1. Je déclare que (*cochez la case appropriée à votre situation*) :

a. Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.	<input type="checkbox"/>
<i>Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.</i>	
b. Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.	<input type="checkbox"/>
<i>Je déclare que des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres sur invitations et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.</i>	

4. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

4.1. Je déclare que (*cochez la case appropriée à votre situation*) :

1. Je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Corporation.	
2. J'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil d'administration, les dirigeants et/ou employés suivants de la Corporation. Je dénonce, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des personnes en cause et la nature du conflit, réel ou apparent.	<input type="checkbox"/>

OBLIGATION DE NON-SOLLICITATION

- 4.2.** Je déclare, au nom du soumissionnaire, que celui-ci, ses sous-traitants, ses filiales ou sociétés apparentées ne retiendront, en aucun moment pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé, les services d'un employé ou dirigeant de la Corporation ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres.

Signé à _____, ce _____^e jour du mois de _____ 2016.

Nom : _____ Signature : _____
Lettres moulées

ANNEXE IV

DÉROGATION À L'OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE (Art. 3.15.6)

**Ce formulaire doit être complété afin d'attribuer un contrat
de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure à
25 000 \$ et inférieure au seuil
obligeant un processus de demande de soumission public**

Dossier n° _____

Nom du responsable

du service concernée : _____

Description du contrat à attribuer de gré à gré : _____

Nom du fournisseur à qui le contrat

devrait être attribué directement : _____

Expliquer pourquoi ce contrat devrait être attribué directement à ce fournisseur sans solliciter
d'offres auprès d'autres fournisseurs : _____

À la lumière de cette analyse, nous croyons que ce contrat doit être attribué de gré à gré audit fournisseur, à l'exclusion de tout autre.

*(nom, en caractères d'imprimerie,
du directeur général)*

(signature du service requérant)

(date)

ANNEXE V

COORDONNÉES DU BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

Pour faire une dénonciation, vous pouvez communiquer avec le Bureau de l'inspecteur général :

Par courriel

Écrivez à l'adresse courriel
big@bigmtl.ca

Par téléphone ou télécopieur

Appelez au numéro
(514) 280-2800

Télécopiez au numéro
(514) 280-2877

Par la poste ou en personne

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe,
bureau 1200, 12e étage
Montréal, QC H3A 1X6

Heures d'ouverture
Du lundi au vendredi
8 h 30 à 17 h 00